

## Article II.

“ Quelque idée, dit Vibert dans son remarquable traité de médecine légale que l'on se fasse du libre arbitre, de la liberté morale et de la responsabilité, “ il est certain qu'il est des circonstances où la volonté subit l'influence de “ causes d'ordre *pathologique*, où les actes sont déterminés par des mobiles qui “ sont eux-mêmes l'expression d'un désordre *morbide* des fonctions cérébrales.” (1).

Les actes commis dans ces circonstances portent le cachet de l'irresponsabilité et s'ils revêtent un caractère délictueux ou criminel, ils ne peuvent entraîner ni peine ni châtement pour leurs auteurs.

Cette exception au principe de la responsabilité, admise par tous les codes, n'est pas édictée par eux sur les mêmes bases, et les critères de l'état d'esprit du sujet ne sont pas partout identiques ; on peut citer comme s'inspirant de deux idées extrêmes, le code pénal français et le code criminel anglais.

Le code criminel canadien (1892) a prévu cette exception par l'article 11 ainsi conçu :

ART. 11.—*Nul ne sera convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui, pendant qu'il était atteint d'imbecilité naturelle ou de maladie mentale au point de le rendre incapable d'apprécier la nature ou la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que son acte ou omission était mal.*

2.—*Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne sera pas acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à quelque état de chose qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

3.—*Tout individu sera présumé sain d'esprit, lorsqu'il aura commis ou omis un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.*

Les termes dans lesquels est formulé cet article limitent le bénéfice de l'irresponsabilité à certains désordres de l'esprit. La responsabilité criminelle des aliénés y est résolue d'après des données, lesquelles, en présence des lumières nouvelles que les découvertes de la médecine mentale ont jeté de nos jours sur la folie, doivent être considérées comme véritablement arriérées, défectueuses, erronées et injustes.

Le critérium de la responsabilité des aliénés édicté par la législation est étroit, parcequ'il circonscrit les décisions du juge et le verdict du jury dans le cercle restreint et infranchissable d'une définition limitative qui n'est pas en harmonie avec les données de la science. Ce critérium est de plus mal fondé, parcequ'il est basé sur des éléments d'appréciations arbitraires et conventionnels, pris en dehors du sujet lui-même et qui ne peuvent établir son état mental et encore moins sa responsabilité, parceque celle-ci découle naturellement de celui-là. En effet, il repose sur le degré du discernement du bien et du mal et sur l'assimilation des actes de l'aliéné à ceux de l'homme sain, placé dans des conditions identiques à celles où les conceptions délirantes mettent le malade.

(1) Ch. Vibert.—*Précis de médecine légale*, 4e édit. Paris 1896.